

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 novembre 2011

(Dossier d'instruction 25-11)

En cause la SPRL M.G.B. Associés, dont le siège social est établi Avenue d'Hougoumont, 2 à 1180 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la SPRL M.G.B. Associés par lettre recommandée à la poste le 29 septembre 2011 de :

- « ne pas respecter, depuis le 15 juin 2011, l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
- ne pas diffuser, depuis le 15 juin 2011, 14 heures de programmes en direct par jour, en contravention aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ».

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 10 novembre 2011 et en la séance du 24 novembre 2011.

1. Exposé des faits

En date du 17 juin 2008, le Collège d'autorisation et de contrôle autorise la SPRL MGB Associés à éditer le service sonore « FooRire FM » et à le diffuser par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence Bruxelles 104.3 à compter du 22 juillet 2008.

Mi-juin 2011, le Secrétariat d'instruction constate que plus aucun programme en direct n'est diffusé sur « FooRire FM » depuis plusieurs semaines. Dans son dossier de candidature remis en réponse à l'appel d'offre sur la base duquel il a été autorisé à émettre, l'éditeur s'est pourtant engagé à diffuser 14 heures de programmes en direct par jour. Par ailleurs, l'absence de programmes en direct a aussi pour conséquence la disparition de l'agenda culturel quotidien également prévu dans son dossier de candidature.

Le 6 juillet 2011, le Secrétariat d'instruction invite l'éditeur à communiquer ses observations concernant d'éventuels manquements aux obligations découlant d'engagements pris lors de sa réponse à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation d'émettre et concernant une éventuelle violation de l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Le 8 septembre 2011, l'éditeur communique ses observations au Secrétariat d'instruction.

A compter de cette date, il ne se manifestera plus dans la suite de la procédure. Des personnes se sont bien présentées au nom de l'éditeur lors de la réunion du Collège du 10 novembre 2011 à laquelle il avait été convoqué pour être entendu mais ces personnes se sont révélées sans habilitation ni mandat

pour représenter l'éditeur. A la suite d'une seconde convocation adressée à l'éditeur pour la réunion du Collège du 24 novembre, personne ne s'est présenté en son nom à cette audition.

2. Arguments de l'éditeur de services

Dans son courrier au secrétariat d'instruction du 8 septembre 2011, l'éditeur évoque plusieurs difficultés qui contrarient la mise en œuvre de son projet :

- Le manque de confort d'écoute de son service – dû pour partie, d'après lui, à un brouillage persistant par NRJ Namur qui ne respecterait pas les conditions techniques de son autorisation – et le retard mis pour optimiser la fréquence qui lui a été assignée ont entraîné d'importantes réticences à l'achat d'espaces publicitaires, ainsi que la perte du contrat qu'il avait réussi à décrocher avec sa régie publicitaire et des recettes publicitaires qui y étaient liées ;
- Le cloisonnement du marché publicitaire par les radios de la RTBF et celles du groupe RTL rend « *extrêmement difficile, si pas impossible, de décrocher en Communauté française de Belgique des partenariats (même avec la presse écrite), de sponsoriser des spectacles et de faire venir à la radio des artistes médiatiques car tous nous répondent, sans exception, qu'ils sont liés à ces deux grands groupes* ».
- Ces complications ont entraîné le départ de certains membres du personnel, « *'débauchés' par de grandes radios concurrentes disposant, de fait, de plus de moyens* ».

Dans ce contexte, l'éditeur explique qu'il a décidé de mettre la période estivale à profit pour procéder à une restructuration en prévision du lancement prochain de la nouvelle saison. Cette décision ne lui semble pas contraire au décret et à ses engagements, dans la mesure où le respect des obligations identifiées par le Secrétariat d'instruction doit, selon lui, s'apprécier sur une base annuelle.

Enfin, concernant plus particulièrement le respect de l'obligation légale de veiller à la promotion culturelle, l'éditeur estime que la suspension de la diffusion de son agenda culturel quotidien pendant cette période estivale ne change rien à son engagement « *d'assurer la diffusion et la promotion d'artistes connus ou moins connus du monde belge* ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

La SPRL M.G.B. Associés reconnaît les faits ; le grief est établi dans son chef.

Les éléments qu'elle invoque sont certes fondés, mais ne constituent pas des motifs permettant d'excuser les manquements.

Les difficultés liées à la diffusion pouvaient très bien être anticipées puisqu'elles étaient connues lors de l'appel d'offres. Les candidats pouvaient non seulement choisir parmi les radiofréquences qu'ils estimaient correspondre à leurs souhaits de couverture, mais aussi calibrer leur projet en fonction des caractéristiques de diffusion des fréquences postulées. Par ailleurs, l'éditeur a pu bénéficier d'une optimisation des caractéristiques techniques de sa radiofréquence en date du 13 janvier 2011, ce qui a contribué à améliorer ses conditions de diffusion. Il n'est d'ailleurs pas établi que les brouillages invoqués en provenance de NRJ Namur perturbent l'éditeur à l'intérieur même de sa zone de protection.

Les difficultés liées au cloisonnement du marché publicitaire et au départ de membres de son personnel relèvent des aléas prévisibles d'une activité, auxquels toute société est censée pouvoir faire face. Par ailleurs, la situation à cet égard n'a pas fondamentalement changé depuis le moment où

l'éditeur a rédigé et déposé son projet, de sorte qu'il lui revenait d'intégrer ces difficultés dans son plan d'affaires initial.

Il appert enfin que l'éditeur n'a pas relancé son service à la rentrée, comme il l'annonce dans son courrier au secrétariat d'instruction du 8 septembre 2011. En effet, il ressort de monitorings effectués les 9 et 23 novembre 2011, soit la veille des deux dates auxquelles l'éditeur a été convoqué pour être entendu par le Collège, que plus aucun service n'est diffusé sur la radiofréquence assignée à l'éditeur, ce qui montre que le désinvestissement de l'éditeur n'est pas lié à la période estivale, mais témoigne bien du fait qu'il n'assume plus ses engagements initiaux.

Considérant que la SPRL M.G.B. Associés ne fournit aucun élément témoignant de sa capacité ou de sa volonté de poursuivre le projet radiophonique dont les caractéristiques spécifiques avaient motivé l'attribution de l'autorisation d'exploiter la radiofréquence dont il est ici question, et considérant qu'il est de bonne administration de remettre cette capacité de diffusion à la disposition du Gouvernement de la Communauté française afin qu'elle puisse être utilisée au mieux, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en retirant l'autorisation délivrée à l'éditeur.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 8^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de l'autorisation du 17 juin 2008 autorisant la SPRL M.G.B. Associés à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service FooRire FM et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « BRUXELLES 104.3 ».

En l'espèce, l'absence constatée de diffusion d'un programme par l'éditeur prive de toute pertinence la perspective d'autoriser ce dernier à poursuivre la diffusion du service jusqu'à la réattribution ou la réaffectation de la radiofréquence « BRUXELLES 104.3 », comme cela avait été décidé dans le cadre d'autres décisions de retrait d'autorisation comme par exemple celles prises à l'encontre de l'ASBL Digital Diffusion¹, de l'ASBL Gaume Chérie² ou encore de l'ASBL Radio Nautic³.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2011.

¹ Décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 septembre 2011.

² Décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 février 2010.

³ Décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 avril 2011.